

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION III/2022

EPREUVE ORALE N° 2

Votre maître de stage vous a demandé de la remplacer ce jour lors d'une audience de jugement devant le Tribunal correctionnel de Lausanne. Toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues afin que vous puissiez valablement représenter son client.

Vous devez assumer la défense de M. Doug Raffiti, né le 25 avril 1990, lequel a été renvoyé en jugement en tant que prévenu de dommages à la propriété qualifiés au sens de l'article 144 al. 1 et 3 CP par acte d'accusation dont la teneur est la suivante :

1. A Lausanne, entre le 15 novembre 2012 et le 16 novembre 2012, Doug Raffiti a effectué un tag « BLAZ » sur un mur au moyen d'un spray de couleur bleue foncée.

Le propriétaire a déposé plainte le 18 novembre 2012 et s'est constitué partie plaignante demandeur au pénal et au civil. Les dommages ont été estimés à CHF 750.-.

2. A Lausanne, avenue Jomini 67, entre le 27 mars 2013 et le 13 avril 2013, Doug Raffiti a souillé un mur de l'immeuble en taguant avec des sprays de peinture blanche, verte et noire les inscriptions « SEPT » et « SEPTA ».

Le propriétaire a déposé plainte le 13 avril 2013 et s'est constitué partie plaignante demandeur au pénal et au civil en chiffrant ses prétentions civiles à concurrence de CHF 27'486.-.

3. A Lausanne, chemin des Merles-Rouges 13, entre le 12 août 2013 et le 19 août 2013, Doug Raffiti et son copain Everett Agueur (déféré séparément) ont tagué, au moyen de sprays de peinture, plusieurs murs du Collège Belvédère en apposant les inscriptions « BLAZ, PLUS, SOLAR et BLT ».

La Ville de Lausanne a déposé plainte le 20 août 2013 et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil. Elle conclut au paiement de la somme de CHF 1'949.30.

4. A Lausanne, avenue de Béthusy 31, à une date indéterminée, Doug Raffiti a tagué une façade avec l'inscription « BLAZ ». Les dommages ont été constatés le 2 janvier 2014.

Le propriétaire a déposé plainte le 7 février 2014 et s'est constitué partie plaignante demandeur au pénal et au civil, en chiffrant ses prétentions à CHF 1'458.-.

5. A Lausanne, avenue Marc-Dufour 4, au mois de janvier 2014, Doug Raffiti a souillé des murs en y apposant l'inscription « BLAZ ».

La propriétaire a déposé plainte le 9 février 2014 et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil. Elle a chiffré ses conclusions civiles à 7'500.-.

6. A Lausanne, avenue du Tribunal-Fédéral 4, parc de la piscine de Mon-Repos, entre le 1er janvier 2014 et le 1er février 2015, Doug Raffiti a tagué plusieurs supports avec les inscriptions « SEPTA », « BLAZ » et « PY ».

La ville de Lausanne a déposé plainte le 23 juillet 2015 et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil. Elle réclame par courrier du 19 février 2020 le paiement d'une indemnité de CHF 4'657.40.

7. A Lausanne, avenue Dapples 4-6-8, entre le 6 novembre 2015 et le 7 novembre 2015, Doug Raffiti a tagué plusieurs murs avec l'inscription « MATALEE ».

La propriétaire a déposé plainte le 26 novembre 2015 et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil en chiffrant ses prétentions à CHF 753.-.

8. A Lausanne, rue du Rôtillon 8, entre le 16 juin 2015 et le 23 juin 2015, Doug Raffiti a tagué la façade et les portes de l'immeuble avec les inscriptions « TALK », « PY91 », « PLUS » et « BLAZ », au moyen d'un spray de couleur rouge et d'un feutre noir.

La gérance du propriétaire a déposé plainte le 4 août 2015 et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil, sans toutefois chiffrer ses prétentions.

9. A Chavannes-près-Renens, sur le bâtiment Anthropôle de l'Université de Lausanne, dans la nuit du 7 septembre 2015 au 8 septembre 2015, Doug Raffiti a tagué l'inscription « MATALEE!2015 » au moyen d'un spray de couleur rouge.

L'Université de Lausanne a déposé plainte le 2 novembre 2015 et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil, en chiffrant ses prétentions à CHF 5'560.-.

10. A Chavannes-près-Renens, sur le mur de la station électrique, derrière le bâtiment Anthropôle, entre le 7 septembre 2015 et le 8 septembre 2015, Doug Raffiti a tagué les inscriptions « MTALEE » « PY91 », « NLAZ », « TPY », « CK » et « SLC ».

L'Université de Lausanne a déposé plainte le 2 novembre 2015 et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil, en chiffrant les dégâts à CHF 3'980.-.

11. A Yverdon, avenue de Lucens 62, entre le 26 août 2017 et le 1er septembre 2017, Doug Raffiti a, en compagnie de plusieurs inconnus, sprayé la façade est du bâtiment ainsi que dans le parking souterrain avec les inscriptions « BEC – PLUS – SOLAR – BLAZ – SLC » et divers tags, en y inscrivant pour sa part « MATAL » et « SEPTA ».

Le propriétaire a déposé plainte le 5 septembre 2017 et s'est constitué partie plaignante demandeur au pénal et au civil, pour un préjudice total estimé à CHF 30'000.-.

* * * * *

En vous remettant le dossier, votre maître de stage vous informe encore que M. Doug Raffiti ne conteste pas les faits reprochés, mais apporte les quelques nuances suivantes :

- Pour ce qui est du cas 2, il admet être l'auteur du tag « SEPTA », tout en précisant que l'autre graffiti figurant sur la photo était là depuis fort longtemps ;
- S'agissant du cas 3, votre client reconnaît être l'auteur des deux graffitis « BLAZ » et « SOLAR » ;
- En ce qui concerne le cas 7, il admet être impliqué s'agissant d'un seul tag « MATALEE » ;
- Enfin, pour ce qui est du cas 11, M. Doug Raffiti reconnaît être l'auteur de deux graffitis, « MATAL » et « SEPTA », ainsi que de 4 ou 5 tags, « SOLAR » et « BLAZ », qui datent selon lui de 2013.

En examinant le dossier, vous constatez qu'aucune pièce justificative n'a été produite à l'appui des conclusions civiles prise à hauteur de CHF 30'000.- (cas 11), tout comme celles prises à hauteur de CHF 7'500.- (cas 5). Quant aux conclusions civiles prises par le propriétaire de l'immeuble correspondant au cas 2, il ressort du devis produit durant l'instruction que le poste affecté à la « neutralisation des tags et autres graffitis, couche de peinture » sur 50 m² n'est que de CHF 1500.-. Tous les autres postes ont trait à la réfection de la façade entière. Les autres prétentions civiles sont documentées.

Vous constatez également que, dans le cadre du délai de l'article 331 CPP, le propriétaire de l'immeuble concernant le cas 8 a retiré sa plainte.

Preuve à l'appui selon document produit dans le délai de l'article 331 CPP, votre maître de stage vous indique encore que M. Doug Raffiti était à l'étranger entre le 30 décembre 2013 et le 5 janvier 2014.

A la lecture du dossier, vous constatez que Doug Raffiti a été condamné par le Tribunal des mineurs le 24 octobre 2006 à 5 jours de détention avec sursis pour dommages à la propriété en raison de faits similaires.

Il vous faut désormais vous préparer à plaider cette affaire.